

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS

Série A: Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions
Vol. 48

AFFAIRE CAMPBELL ET COSANS
ARRET DU 25 FEVRIER 1982

CASE OF CAMPBELL AND COSANS
JUDGMENT OF 25 FEBRUARY 1982

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1982

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

I. ARTICLE 3 DE LA CONVENTION

Emploi de punitions corporelles comme mesure disciplinaire dans des écoles d'Ecosse. Punitions non effectivement infligées à des élèves qui, toutefois, risquaient d'en subir.

1. Simple risque d'agissements contraires à l'article 3 – peut se heurter lui-même à ce texte dans certains cas.
2. Risque de subir des châtiments corporels à titre disciplinaire :
 - a) ne constituait en l'espèce ni une torture ni un traitement inhumain ;
 - b) *notion de traitement dégradant* – humiliation ou avilissement de l'intéressé aux yeux d'autrui ou aux siens ; non démontrés en l'espèce.

Conclusion : absence de violation établie.

II. ARTICLE 25 DE LA CONVENTION

Notion de « victime » – question non résolue quant à l'article 3, en raison de la réponse aux griefs fondés sur lui.

III. ARTICLE 2, SECONDE PHRASE, DU PROTOCOLE N° 1

Requérantes estimant contraire au respect dû à leurs convictions philosophiques l'emploi de punitions corporelles comme mesure disciplinaire dans les écoles fréquentées par leurs enfants.

1. « *Domaine de l'éducation et de l'enseignement* » – peut englober certains aspects de l'administration interne des écoles.
2. « *Fonctions* » assumées en Ecosse par l'Etat dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement – s'étendent aux questions de discipline en général.
3. Obligation de respecter les « *convictions philosophiques* » des parents – ne vaut pas uniquement pour le contenu de l'instruction et la manière de la dispenser, mais dans l'exercice de l'ensemble des « *fonctions* » assumées par l'Etat en matière d'éducation et d'enseignement.
4. Notion de « *convictions philosophiques* », au sens de l'article 2 – vues atteignant un certain degré de force, sérieux, cohérence et importance, méritant respect dans une « *société démocratique* », non incompatibles avec la dignité de la personne et n'allant pas à l'encontre du droit de l'enfant à l'instruction – conditions remplies en l'espèce.
5. Politique gouvernementale d'abandon graduel des punitions corporelles – ne suffit pas au « *respect* » des convictions philosophiques des requérantes.
6. *Réserve émise par le Royaume-Uni*, en vertu de l'article 64 de la Convention, au sujet de l'article 2 du Protocole n° 1 :
 - a) S'applique à une disposition législative postérieure à la date de la réserve, mais reproduisant une clause d'« *une loi alors en vigueur* ».
 - b) Impossibilité de respecter les convictions philosophiques des requérantes sans aboutir à des résultats incompatibles avec la réserve ? Non établie en l'espèce.

Conclusion : violation.

IV. ARTICLE 2, PREMIERE PHRASE, DU PROTOCOLE N° 1

Exclusion temporaire d'un élève pour refus de subir ou encourir une punition corporelle.

1. Question non absorbée par la constatation d'un manquement aux exigences de la seconde phrase du même article – distinction entre grief séparé et simple moyen ou argument supplémentaire.
2. Réglementation, par l'Etat, du droit à l'instruction – condition d'accès incompatible en l'occurrence avec un autre droit garanti.

Conclusion : violation.

V. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Question réservée.

REFERENCES A DES ARRETS ANTERIEURS DE LA COUR

23. 7. 1968, affaire « linguistique belge » (fond) ; 7. 12. 1976, Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen ; 18. 1. 1978, Irlande contre Royaume-Uni ; 25. 4. 1978, Tyrer ; 13. 6. 1979, Marckx ; 23. 6. 1981, Le Compte, Van Leuven et De Meyere ; 13. 8. 1981, Young, James et Webster.

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.